



Proposition de loi visant à instaurer à titre expérimental un droit effectif au travail pour les personnes exilées

Cette proposition, rédigée par Geneviève Iacono au nom de la CUM, est destinée à être soumise aux députés et sénateurs sur leur niche parlementaire avec le soutien des associations et des entreprises partenaires, des autorités politiques et religieuses et des syndicats impliqués dans ce processus.

Exposé des motifs

1. Les territoires dynamiques sur les plans commercial, industriel, universitaire et culturel accueillent un nombre significatif de personnes exilées, demandeurs d'asile, en attente d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour. Malgré leurs compétences, leurs qualifications, leur volonté d'intégration, ces personnes demeurent confrontées à des obstacles juridiques et administratifs leur interdisant un accès rapide au marché du travail.
2. Dans un contexte de forte tension sur certains secteurs professionnels (bâtiment, restauration, aide à la personne, santé, logistique, industrie, transport urbain etc.) mais aussi dans d'autres secteurs d'activité comme l'agriculture ou l'artisanat, il est proposé d'expérimenter à l'échelle d'un territoire, un accès simplifié, encadré et accompagné à l'emploi pour les personnes exilées.
3. Les freins à l'embauche de cette main d'œuvre en demande d'asile, en demande de titre de séjour, ou en demande de renouvellement, sont nombreux et portent principalement sur les multiples contraintes liées à un accès au droit très tardif. Ces blocages administratifs entraînent une précarisation prolongée et un coût pour les finances publiques. Plus grave encore, cette situation d'inactivité imposée par une attente interminable heurte de plein fouet les grands principes du droit international des droits humains et notamment le principe de dignité, ainsi que les droits associés, tels que le droit à la vie privée et familiale. Enfin, cette situation constitue un véritable frein psychologique au processus d'intégration sociale et à l'origine de nombreuses pathologies qui pèsent sur la santé mentale de la personne exilée et sur le système de santé.
4. Par ailleurs, ces freins à l'embauche limitent le dynamisme de l'activité économique des territoires sur les marchés en tension tout en mettant en déséquilibre les acteurs économiques qui souhaiteraient qualifier et embaucher sur ces métiers tendus mais empêchés de le faire dans le cadre légal posé.
5. La présente proposition tend à rendre effectifs les grands principes du droit international des droits humains, ainsi que ceux inclus dans le bloc de constitutionnalité : Préambule de la Constitution, Charte européenne des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme. Tous ces textes consacrent le droit au travail, soit en tant que tel, soit en tant que droit dérivé.
6. La présente proposition s'inspire directement de l'évaluation des coûts épargnés faite par France Terre d'Asile en lien avec la Cour des comptes.
7. La présente proposition s'inscrit dans le cadre des articles 37-1 et 72-4 de la Constitution, complétée par l'article 1113-1 du Code général des collectivités territoriales, ouvrant de nouvelles perspectives aux expérimentations territoriales.



Elle s'appuie également sur le modèle d'expérimentation Territoire Zéro Chômeurs Longue Durée (TZCLD) ainsi que sur celui conduit par la Fondation de l'Armée du Salut et la Fédération de l'Entraide Protestante, connu sous l'acronyme « *En acte* ».

La présente proposition vise plusieurs objectifs :

- Réduire de manière conséquente les délais d'accès au travail pour les demandeurs d'asile et les personnes en attente de titre de séjour
- Sécuriser les employeurs et les personnes étrangères en luttant de manière efficace contre le travail invisible, sous alias ou dissimulé
- Assurer la continuité du droit au travail pendant les périodes de renouvellement des titres de séjour
- Organiser un accompagnement renforcé vers l'emploi et la formation
- Favoriser l'autonomie des personnes concernées et leur intégration durable.

Cette proposition de loi expérimentale sera soumise à une évaluation multicritère en vue d'une possible généralisation.

Article 1. Objet de l'expérimentation

Il est institué à titre expérimental et pour une durée de cinq ans un dispositif garantissant un droit effectif au travail pour les personnes résidant sur le territoire retenu.

Cette autorisation de travail est indépendante de l'obtention du titre de séjour.

La préfecture du territoire d'expérimentation délivre un document attestant de cette autorisation de travail, permettant de sécuriser la personne et son employeur pendant toute la durée du traitement de sa demande.

Article 2. Les territoires d'expérimentation

La liste des territoires d'expérimentation est définie par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Article 3. Publics concernés

Sont éligibles à ce dispositif d'expérimentation :

- = les demandeurs d'asile, dès le dépôt de leur demande
- les personnes ayant déposé une demande de titre de séjour, et présentes sur le territoire de l'expérimentation depuis trois mois. La seule attestation de dépôt, à la préfecture, sur les plateformes ANEF ou démarches simplifiées, de cette demande, ouvre l'autorisation de travail. les personnes en attente de renouvellement de leur titre de séjour conservent leur autorisation de travail.



Article 4. Formation

Le territoire d'expérimentation, en partenariat avec l'État, la Région, les acteurs économiques et France Travail soutient une association partenaire pour assurer :

- un accompagnement personnalisé vers l'emploi
- une formation linguistique (FLE)
- un dispositif accéléré de reconnaissance des diplômes et des compétences.

Article 5. Financement du dispositif d'expérimentation

Le financement du dispositif de formation sera assuré :

- par le transfert de l'Aide aux demandeurs d'asile (ADA) pour les demandeurs d'asile ayant trouvé un emploi (au prorata de leur temps de travail) au fonds d'expérimentation. Ce financement soutiendra l'association dans sa mission d'accompagnement à l'emploi des personnes exilées,
- par le transfert du financement des différentes structures d'accueil des demandeurs d'asile pour ceux qui ont un emploi et une solution de logement (CADA, HUDA, CAO, CPH, etc.),
- par le transfert de la taxe d'embauche payée par les entreprises quand elles recrutent des personnes étrangères dans le cadre de cette expérimentation.

Article 6. Garantie des droits sociaux et du droit à la formation

Les personnes étrangères recrutées dans le cadre de cette expérimentation bénéficient des mêmes droits sociaux que tout salarié en France.

L'entreprise concernée s'engage à mettre en place des formations afin de valoriser les compétences des personnes, leur intégration et la connaissance de la langue française (cours de Français Langue Etrangère (FLE)). Cette formation est assurée par l'association partenaire, telle que précisée à l'article 4.

Article 7. Evaluation

Le contenu et les modalités de cette évaluation seront réalisés de manière conjointe par les différents partenaires de l'expérimentation issus du monde de l'Entreprise, de la formation, de la recherche, de France Travail et de l'État représenté par les Préfets des territoires impliqués dans l'expérimentation.

Le fonds d'expérimentation établit un bilan, au plus tard dix-huit mois avant la fin de la période d'expérimentation.

Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, un comité scientifique réalise l'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation. Cette évaluation s'attache notamment à identifier le coût du dispositif pour les finances publiques, les externalités positives constatées.

Les membres du comité scientifique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ils siègent à titre bénévole.